

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 263_2025

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation de la circulation

**rue Gustave Raimbault - rue François Ménard - chemin de la Barboteerie - chemin
des Noues - rue de la Tremblaye**

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire de Mûrs-Erigné, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

VU l'arrêté du 19 décembre 1992 instaurant un temps d'arrêt « STOP » sur la rue de la Tremblaye débouchant sur la rue Gustave Raimbault,

VU l'arrêté du 10 août 1978 instaurant un temps d'arrêt « STOP » sur la rue François Ménard, le chemin de la Barboteerie, le chemin des Noues débouchant sur la rue Gustave Raimbault,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains, usagers,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 décembre 1992 instaurant un temps d'arrêt « STOP » sur la rue de la Tremblaye débouchant sur la rue Gustave Raimbault est abrogé

Article 2 : L'arrêté du 10 août 1978 instaurant un temps d'arrêt « STOP » sur la rue François Ménard, le chemin de la Barboteerie, le chemin des Noues débouchant sur la rue Gustave Raimbault est abrogé

Article 3 : Les automobilistes circulant sur la rue Gustave Raimbault seront tenus de laisser la priorité à droite aux intersections suivantes :

- rue François Ménard
- chemin de la Barboteerie
- le chemin des Noues
- la rue de la Tremblaye

Article 4 : La mise en place de la signalisation réglementaire permanente relative à la réglementation susdite (panneaux, marquage sur chaussée...) sera assurée par les ANGERS LOIRE METROPOLE, conformément au code de la route en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en application après sa publication et dès que les dispositions énoncées à l'article 3 auront été réalisées.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende conformément aux dispositions aux articles R.413-1 à R413.16, aux articles R.417-1 à R.417-13, du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article: M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Érigné,
 M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Érigné,
 M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Érigné,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 28 octobre 2025

Le Maire,
 Jérôme FOYER.

